

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE du 1<sup>ER</sup> février 2008

## **Présentation par le Président Guy DUVELLEROY de l'ordre du jour**

Rappel : une ferme volonté d'efficacité, de communication et de transparence. Cette équipe est responsable et donc travaille en toute franchise.

### **I) TRAVAIL REALISE DURANT LES 30 PREMIERS JOURS :**

installation des membres du bureau au 1<sup>er</sup> Etage de l'immeuble et modification de l'organisation interne

Audit pour relever les éventuels dysfonctionnements et mise en place de la comptabilité analytique

-Note de synthèse a été faite par le délégué général sur les dossiers en cours

Première réunion avec Mme FONBEUR de la Chancellerie le 14/01/08 : listing des dossiers pendants et énoncé des dossiers pour 2008.

Participation à la commission GUINCHARD : une réunion par semaine, chaque vendredi.

### **II) COMMISSION GUINCHAR :**

Cette commission vise l'étude de la déjudiciarisation notamment du : surendettement, injonction de payer, divorce, pension alimentaire et contribution aux charges du mariage. La déjudiciarisation des actes du greffe du TI devrait être envisagée, tels que pats, procuration électorale, apposition des scellés, vérifications des dépens, renonciation à succession  
Il convient de réfléchir, de faire des propositions, notamment en matière de saisies sur les rémunérations.

### **III) RAPPORT ATTALI :**

il convient de prendre le temps, de ne pas s'affoler, mais pour autant ne pas le négliger.

Un rendez-vous a été pris avec JC COPE pour le 14 février prochain. Une réunion avec les autres Officiers publics et Ministériels est fixée au 20 février prochain.

Le Président nous remet un exemplaire de la note qu'il adressée à chacun des parlementaires, un communiqué de presse.

## **IMPORTANT**

Il nous remet également une note afin que nous puissions faire les relais auprès des sénateurs et députés de nos départements. J'adresse ce jour par courrier un exemplaire aux Présidents.  
Merci de prendre attache auprès d'eux.

Attention il ne convient pas d'adresser cette note par courrier mais de prendre rendez-vous afin de les sensibiliser sur le problème. Cette note doit être la base de la discussion.

**Convention Trésor** : un rendez-vous a été pris pour le 07 février prochain

**IV ) DOSSIER ALLOCATION FIN DE CARRIERE :**

présenté par Me JF BEAUVIN, vice Président.

C'est un dossier brûlant.

Rappel : fin 2005 : les représentants des conventions collectives ont limité la CARCO aux sommes collectées au lieu de garantir le versement de la totalité des indemnités de fin de carrière. Les fonds dédiés doivent en conséquence devenir insuffisant très rapidement.

Si nous continuons la charge sera donc supportée par l'employeur directement. Le taux de cotisation n'a pas été modifié depuis 1969: 0.75% du salaire brut.

Pour reconstituer les fonds : porter le taux de cotisation à 1.50%. On ne peut pas alourdir les charges pesant sur les Etudes mais il faut néanmoins sauvegarder le système.

Il est en conséquence nécessaire de négocier avec les représentants des salariés et obtenir une modification de l'assiette : rééquilibrer les prestations afin qu'elles soient en adéquation avec la situation économique de la profession.

Plusieurs pistes sont envisagées afin de conserver la mutualisation de ce système.

Le bureau souhaite que l'on valide ou pas cette approche aujourd'hui.

Questions posées :

Calcul de l'allocation de fin de carrière aujourd'hui Art 2 Annexe 2 de la convention collective : moyenne annuelle de la rémunération effective des 3 meilleures années consécutives. Il est remis un tableau de % suivant la durée effective du salarié dans l'entreprise

Ex : entre 10 à 12 ans et 6 mois dans l'Entreprise : 5%

-Valeur du point : 4,88 en 2008  
4,94 en 2009

Deux départements non cotisants : réunion et Martinique. La Guadeloupe cotise depuis peu et les salariés ne peuvent bénéficier de cette allocation que depuis qu'ils participent.

Statut fiscal de cette allocation : elle doit être déclarée par le salarié Pour l'Office cette indemnités est assujettie aux charges sociales (des redressements fiscaux ponctuels sont à relever)

60 salariés par an bénéficient du montant maximum de cette allocation.

Vote : Validation à l'unanimité de l'approche concernant ce dossier.

**V ) DEUX DOSSIERS au Ministère du Travail :**

Suite à une revendication des salariés : la revalorisation de l'indice 262 de la grille des salaires notamment (qui est inférieur au montant du SMIG)

Suppression de textes obsolètes et réorganisation de la convention collective.

**VI ) RECOURS DE L'UNHJ (ex SYNDICAT) : exposé est fait par Me MARQUET DE VASSELOT, Avocat dans ce dossier.**

Compétence de la CNHJ et Prérrogatives des syndicats d'Huissiers de Justice. La place du droit syndical dans les professions réglementées?

Principe : liberté syndicale

Ordonnance de 1945 : la CNHJ représente les HJ employeurs et donc a compétence pour négocier avec les représentants des salariés

Art 8 et 10 de l'ordonnance (non modifiés depuis lors) : ces deux textes ont donné lieu à des positions divergentes compte tenu des textes postérieurs :

1946 Préambule : principe de la liberté syndicale

Textes d'origine supra national : conventions du 17/06/1948 et 04/11/1950

Ces conventions reconnaissent :

- un droit collectif de constituer des organisations syndicales
- un droit individuel d'y adhérer ou pas
- un droit de négociation

Il y a en conséquence contradiction entre ces textes et l'ordonnance de 1945 qui semble réserver ce monopole.

Dés lors les Huissiers peuvent ils créer des syndicats professionnels, y adhérer, négocier et signer la convention collective ?

Le 04 Juillet 2000 le syndicat est reconnu comme représentatif dans la profession par le Ministère du travail

Le 26/12/2001 : Ordonnance du TGI de Paris : la profession relève d'un statut, ce statut donne compétence exclusive à la CNHJ en tant que représentant unique.

Le 08/10/2002: le Tribunal Administratif de Paris : Reconnaissance de l'exercice du droit syndical dans la profession.

Le 20/05/2003 : arrêt cour d'appel Paris : le syndicat ne peut être légalement admis à participer à des négociations collectives. Compétence exclusive de la CNHJ

Le 02/12/2005 : arrêt Conseil Etat : consacre l'abrogation implicite des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance de 1945 à la suite de l'adoption du préambule de 1946.

Conséquence : la profession peut en droit voir naître en son sein des syndicats professionnels; à condition que les critères de la représentativité syndicale, article L 133-2 du Code du Travail soient réunis. Il semblerait qu'il suffise que l'organisation syndicale ait entre 5 et 10% d'adhérents pour être reconnue.

Pour le Syndicat (UNHJ) : en 1999 ils indiquaient être à 20%.

Le 16/01/2007: décision du Ministère du Travail estime que l'UNHJ représente + de 7% des Huissiers de Justice, et donc satisfait au critère des effectifs. Un recours a été formé par la CNHJ : l'affaire est pendante devant le Tribunal Administratif à ce jour.

Les droits du syndicat lorsqu'il est représentatif dans une profession :

- Le droit de négocier la convention collective
- de signer seul les avenants à la convention collective
- de voir cet avenant rendu obligatoire pour toutes les Etudes si le ministère du travail décidait de l'étendre.

(la dénonciation de la convention collective : il faut un accord entre le syndicat et la CNHJ)

Le syndicat représentatif participe et a un droit de siéger au sein des institutions statutaires notamment à :

L' ENP  
La CARCO

Un syndicat représentatif peut il priver la chambre de sa prérogative de négociation et donc l'exclure des négociations ? :

l'UNHJ a tenté de le faire juger devant le TGI de Paris.

Le Ministère du Travail estime que les deux organes sont cote à cote, et qu'il y a partage représentatif. Ce qui n'était pas la position du Bureau International du Travail.

Opportunité aujourd'hui d'ouvrir un débat. Quels sont les scénarios possibles :

Maintien du recours formé

-Retrait du recours sans condition et escompte d'un apaisement des relations entre la CNHJ et l'UNHJ

Retrait du recours sous conditions (à condition d'établir des relations constructives)

Sur le recours l'Avocat indique que nous avons peu de chance de le gagner.

L'attitude du bureau aujourd'hui est de renouer avec le syndicat. Le syndicat doit être le complément de la CNHJ car il a la liberté d'expression que la CNHJ n'a pas.

Résultat des votes :

A la majorité recours sous conditions avec 23 voix

Sans condition 10 voix

Maintien recours 0

## **VII ) CONTROLE DE COMPTABILITE :**

Maître SAMAIN Président de la Caisse de Garantie nous présente le nouveau formulaire pour l'année 2008.

Ce formulaire n'aura qu'une durée de une année dans l'attente de l'arrêté.

**Un exemplaire de cet imprimé est adressé ce jour par courrier au Président de Chambre à charge pour eux de vous le diffuser.**

### **Rappel :**

Il doit y avoir totale égalité entre les comptes 542 000 + 542 100 et fonds clients. Si solde négatif il est important de prévenir immédiatement le Président de Chambre.

Le déficit du compte de gestion : appréciation selon l'importance du déficit. Alerter le confrère sur le risque d'une éventuelle ouverture d'une procédure collective. Jurisprudence chez les Notaires : solde chroniquement négatif : l'étude a été placée sous tutelle et le titulaire sanctionné.

Rappel que le compte 580000 doit être à 0.

Si l'attestation de l'expert comptable est fournie par l'Etude contrôlée, il n'est pas de la compétence des contrôleurs de vérifier les rapprochements bancaires.

Si pas d'attestation les inspecteurs doivent vérifier la régularité et contrôler les rapprochements bancaires.

Nouveauté en page 4 la possibilité de recueillir les observations du titulaire

Dossiers archivés : il s'agit des dossiers archivés dans l'année écoulée.

IFA : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés (Art 223 septies du CGT)

La CNHJ va essayer de pré-remplir le tableau CPNE

Attention : Il est rappelé que les activités accessoires, pour être exercées par le titulaire, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation. Il est demandé aux inspecteurs de vérifier tout exercice « illégal ».

NOTA : L'ensemble des formulaires part au Parquet, il n'y a plus deux fascicules. Désir de transparence totale de la Chancellerie

La lettre de mission a été validée par l'ordre des experts comptables et va être adressée prochainement.

### VIII ) **DOSSIER CNIL exposé par Me Guy CHEZEAUBERNARD**

Le formulaire CIL : est paru dans le dernier journal des HJ de décembre avec une note explicative.

Une circulaire va être adressée dans les prochains jours à la profession.

Un vade-mecum sera édité plus tard de manière à répondre aux problèmes qui se sont posés dans les Etudes.

Aujourd'hui nous avons le choix entre :

-pas de déclaration : l'Etude est en violation d'un texte légal

Déclaration individuelle : de nombreuses difficultés, compte tenu des éléments à communiquer.

Déclaration en complétant le formulaire établi entre la CNIL et La CNHJ : rapide et facile.

Formalisme du Formulaire d'adhésion :

5 feuillets disponibles sur l'extranet dans quelques jours.

Il convient de l'éditer en deux exemplaires, les signer et les retourner à la CNHJ sous enveloppe; C'est la Chambre Nationale qui transmettra votre demande d'adhésion à la CNIL, lequel aura 1 mois pour le valider et en retourner un exemplaire à l'Etude, un à la CNHJ.

Comment le remplir :

Page 1 est à remplir par le Titulaire

Page 2 cette page est pré-remplie rien à faire

Page 3 Pré-remplie sur l'étendue de la désignation. Reste à cocher si l'effectif de l'Etude et inférieur ou supérieur à 50 personnes.

Page 4 pré-remplie --- (TIC signifie technique d'information et communication)

Page 5 remplir le responsable de traitement :

Etude Individuelle : le titulaire

Etude en SCP : mettre le nom de celui qui prendra en charge ce dossier.

Cinq correspondants locaux ont été désignés. Pour le Sud Ouest, notre confrère Fabrice CALVET Huissier de Justice à SAINT CERES (46) Leur rôle : Informer, résoudre les difficultés, et contrôler.

Il est indispensable d'adhérer à ce système de manière à être dans la légalité. Plus nous serons transparents dans nos fichiers informatiques, plus la chancellerie nous donnera la possibilité d'accéder à l'information qui nous fait défaut aujourd'hui dans l'exercice de notre profession.

Nota : Nous pouvons conserver les données informatiques d'une partie 5 années à compter de la date d'archivage du dossier (au terme de ce délai les informations doivent être détruites). Certaines informations ne peuvent pas figurer dans les fichiers.

## **IX ) CARTE JUDICIAIRE : Le président Guy DUVELLEROY**

Ce jour 1<sup>er</sup> février 2008, le Conseil d'Etat a donné son accord pour la refonte de la carte judiciaire.

Les mesures d'accompagnement envisagées par la CNHJ:

- Facilité d'accès à d'autres professions judiciaires (magistrat, avocat, notaire)
- Extension des facilités financières
- Demande d'indemnité de l'Etat pour les Etudes dont la situation est critique.
- Réaménagement des prêts.
- Intégration dans le statut de l'activité accessoire de gérance d'immeubles
- Mise en place d'une structure d'accompagnement pour les Etudes en difficulté.

Les mesures définitives seront présentées lors de l'Assemblée Générale des 20 et 21 mars prochain.

Résultat du sondage effectué auprès de la profession

348 Etudes ont répondu, parmi lesquelles 120 Etudes situées au siège d'un TGI

Favorable à un transfert du siège de l'Office en tout point du ressort NON à 65,5%

Favorable à la création d'un bureau annexe en tout point du ressort NON à 57,8%

Favorable au transfert de l'office au siège du TGI NON à 63,5%

Favorable à l'ouverture d'un bureau annexe au siège du TGINON à 59,8%

Rappel : l'autorisation de créer un bureau annexe relève du Procureur Général après avis du Commission de délocalisation des Offices.

L'Assemblée Générale s'est terminée sur la présentation par les délégués des commissions qu'ils ont en charge. Présentation par chacun d'eux de l'équipe de travail et des premiers travaux.

TARIF : Me CHOUTEAU

TERRITORIALITE : Me VERITTI

Pour ces deux premières commissions, le Président a demandé à ce que le rapport soit bouclé pour le 30/06/08 au plus tard.

FORMATION : Me BRICARD

STATUT : Me SAFAR

DEONTOLOGIE : Me DUBOIS

DEMATERIALISATION : Me ARNAUD

RECOUVREMENT DU 3<sup>eme</sup> MILLENAIRE : Me SIBRAN COMMISSION

COMMUNICATION : Me CARPANETTI.